

DECRET N°2025-0085 /PT-RM DU 13 FEV 2025

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE DE BANDIAGARA**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996, modifiée, portant Statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
- Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2025-003/PT-RM du 07 février 2025 portant création de l'Université Polytechnique de Bandiagara ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2021-0738/PT-RM du 18 octobre 2021 fixant les modalités d'organisation de la Recherche dans les institutions publiques d'Enseignement supérieur et de Recherche en République du Mali ;
- Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université Polytechnique de Bandiagara, en abrégé « UPB ».

Article 2 : Le siège de l'Université Polytechnique de Bandiagara est fixé à Bandiagara. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région de Bandiagara par décret pris en Conseil des Ministres, après consultation du Conseil d'Université.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE

Article 3 : Le Conseil de l'Université se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, des deux tiers de ses membres ou de l'autorité de tutelle. La durée d'une session ne peut excéder trois jours.

Elle peut être prorogée avec l'accord exprès de l'autorité de tutelle pour deux jours au plus.

Toutefois, la session au cours de laquelle est discuté le budget peut aller jusqu'à cinq jours.

Article 4 : Le Président du Conseil de l'Université adresse les convocations assorties de l'ordre du jour des réunions ordinaires aux membres du Conseil au moins quinze jours à l'avance.

Les convocations sont publiées et mentionnées au registre des délibérations.

Elles sont remises aux membres du Conseil de l'Université au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le Président.

Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par au moins un tiers des membres du Conseil ou l'autorité de tutelle.

Article 5 : Le Conseil de l'Université délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents.

A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

Article 6 : Les délibérations du Conseil de l'Université sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil de l'Université est prépondérante. Le vote est secret.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération coté et paraphé par le Président du Conseil de l'Université.

Elles sont signées par le Président et le secrétaire de séance. Lorsqu'il procède à l'examen des questions relatives au personnel enseignant, le Conseil de l'Université siège en formation restreinte ouverte aux seuls représentants des enseignants ou des chercheurs.

La présidence de cette formation restreinte est assurée par le Recteur.

Article 7 : Les séances du Conseil de l'Université ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil de l'Université empêché peut donner à un autre membre une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un même membre du Conseil de l'Université ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration n'est valable que pour une seule session.

Le Président du Conseil assure la police des réunions.

Article 8 : Après chaque réunion du Conseil de l'Université, un compte rendu est rédigé, puis signé par le Président et le secrétaire de séance. Ce compte rendu est publié aux structures de l'Université, dans les huit jours qui suivent sa signature.

Toutefois, les délibérations se rapportant à des questions individuelles ne sont pas affichées. Elles sont notifiées aux intéressés.

Une expédition intégrale de chaque compte rendu et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle, dans les quinze jours.

Celle-ci en accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

Article 9 : La date de dépôt constatée par le récépissé est le point de départ des quinze jours accordés à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires et le Président du Conseil de l'Université en informe l'autorité de tutelle par une lettre avec accusé de réception délivré sous forme de récépissé.

Article 10 : Après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations du Conseil de l'Université sont rendues exécutoires sous forme de décisions du Président du Conseil de l'Université.

Ces décisions peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction compétente.

Article 11 : Les fonctions de membres du Conseil de l'Université ne sont pas rémunérées.

Toutefois, une décision du Président du Conseil de l'Université détermine les conditions d'octroi et les taux des frais de déplacement, après une délibération du Conseil, approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE II : DU SECRETAIRE GENERAL

Article 12 : Le Secrétaire général de l'Université est chargé :

- de superviser et de coordonner l'ensemble des activités des services administratifs et techniques de l'Université, notamment celles relatives au personnel, à la scolarité, au secrétariat et aux archives ;
- d'organiser les réunions, conférences et autres rencontres de l'Université ;
- de participer à la préparation et à l'organisation des examens ;
- de rédiger les autres documents administratifs. *af*

Article 13 : Le Secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

Le Secrétaire général, relevant du Statut des Enseignants-chercheurs, assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

CHAPITRE III : DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 14 : Les services administratifs de l'Université sont :

- le Service des Ressources humaines ;
- le Service de la Scolarité et de l'Orientation ;
- le Service des Affaires juridiques, du Contentieux et des Equivalences ;
- le Service des Relations extérieures, du Protocole et de la Coopération.

Article 15 : Les services administratifs sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

SECTION 1 : DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 16 : Le Service des Ressources humaines est chargé :

- de recruter et de gérer les personnels enseignant, administratif et technique non fonctionnaires ;
- d'assurer la planification, la gestion et la formation des ressources humaines.

Article 17 : Le Service des Ressources humaines est composé de deux divisions :

- la Division « Gestion administrative » ;
- la Division « Planification des Ressources humaines et de la Formation ».

SECTION 2 : DU SERVICE DE LA SCOLARITE ET DE L'ORIENTATION

Article 18 : Le Service de la Scolarité et de l'Orientation est chargé :

- d'assurer l'orientation des étudiants dans les structures de l'Université ;
- de superviser les inscriptions et de gérer la scolarité des étudiants ;
- de tenir la situation des effectifs d'étudiants par année et par structure de l'Université ;
- de fournir toute information visant à orienter les usagers.

Article 19 : Le Service de la Scolarité et de l'Orientation comprend trois Divisions :

- la Division Information et Orientation ;
- la Division Inscription et Scolarité ;
- la Division Informatique, Statistique et du Suivi de l'Insertion professionnelle. *d*

SECTION 3 : DU SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU CONTENTIEUX ET DES EQUIVALENCES

Article 20 : Le Service des Affaires juridiques, du Contentieux et des Equivalences est chargé :

- de participer à l'élaboration des textes relatifs à l'Université ;
- de donner des avis juridiques sur tous les cas dont il est saisi ;
- d'étudier et de suivre les affaires contentieuses ;
- de participer au traitement des demandes d'équivalence de diplômes étrangers et des demandes de dispense en relation avec les structures de formation et de recherche.

Article 21 : Le Service des Affaires juridiques, du Contentieux et des Equivalences comprend deux divisions :

- la Division Affaires juridiques et du Contentieux ;
- la Division « Equivalences ».

SECTION 4 : DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES, DU PROTOCOLE ET DE LA COOPERATION

Article 22 : Le Service des Relations extérieures, du Protocole et de la Coopération est chargé :

- de préparer les accords de coopération entre l'Université et ses différents partenaires nationaux et extérieurs et d'assurer leur suivi, en relation avec les facultés, instituts et écoles de l'Université ;
- de veiller à la mobilité des enseignants et des étudiants dans le cadre de la Coopération interuniversitaire ;
- de gérer les activités et les relations avec les milieux socioprofessionnels ;
- d'assurer le service du protocole.

Article 23 : Le Service des Relations extérieures, du Protocole et de la Coopération comprend deux divisions :

- la Division de la Coopération ;
- la Division des Relations extérieures et du protocole.

CHAPITRE IV : DES SERVICES TECHNIQUES

Article 24 : Les services techniques de l'Université sont :

- le Service du Patrimoine ;
- le Service des Finances ;
- l'Agence Comptable de l'Université ;
- le Bureau Comptable principal des Matières ;
- le Service Informatique ;
- la Cellule interne d'Assurance qualité ;
- la Cellule d'Appui aux activités sportives, artistiques, culturelles et sociales ;
- le Groupe de Sécurité universitaire ; *af*

- la Bibliothèque universitaire ;
- la Cellule de Communication et de la Presse universitaire Polytechnique de Bandiagara.

SECTION I : DU SERVICE DU PATRIMOINE

Article 25 : Le Service du Patrimoine est chargé :

- de gérer et d'administrer les biens mobiliers et immobiliers de l'Université ;
- d'étudier, de programmer et d'assurer le suivi des projets d'équipement et de constructions nouvelles ;
- de programmer et de superviser les travaux de réhabilitation des infrastructures et les travaux de maintenance des équipements.

Article 26 : Le Service du Patrimoine comprend deux divisions :

- la Division des Infrastructures ;
- la Division de l'Équipement.

Article 27 : Le Service du Patrimoine est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Recteur.

SECTION II : DU SERVICE DES FINANCES

Article 28 : Le Service des Finances de l'Université, sous l'autorité du Recteur, exécute la phase administrative du budget de l'Université, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il est chargé :

- de superviser la préparation des propositions budgétaires des structures de l'Université et de les arrêter ;
- d'élaborer les propositions budgétaires des services propres de l'Université et de les arrêter après arbitrage du Recteur ;
- de préparer le budget de l'Université.

Article 29 : Le Service des Finances de l'Université comprend deux Divisions :

- la Division du Budget ;
- la Division du Matériel et des Approvisionnements.

Article 30 : Le Service des Finances de l'Université est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Recteur, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

SECTION III : DE L'AGENCE COMPTABLE DE L'UNIVERSITE

Article 31 : L'Agence comptable de l'Université exécute la phase comptable du budget de l'Université, conformément aux lois et règlements en vigueur. *af*

A ce titre, elle est chargée :

- de procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ;
- de tenir la Comptabilité générale de l'Université.

Article 32 : L'Agence comptable exécute le budget de l'Université, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 33 : L'Agence comptable de l'Université comprend trois Divisions :

- la Division des Recettes ;
- la Division des Dépenses ;
- la Division de la Comptabilité.

L'Agence comptable comprend, en outre, une Régie de Recettes et une Régie d'Avances. Des régies peuvent être créées auprès des structures de l'Université.

Article 34 : L'Agence comptable de l'Université est dirigée par un Agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances, après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

SECTION IV : DU BUREAU COMPTABLE PRINCIPAL DES MATIERES

Article 35 : Le Bureau Comptable principal des Matières est chargé :

- de tenir la comptabilité matières ;
- de préparer les documents comptables périodiques ;
- de faire la certification sur toutes les factures et signer les procès-verbaux de réception ;
- de mettre à jour tous les documents comptables et fichiers nécessaires à la bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité matières.

Article 36 : Le Bureau Comptable principal des Matières a deux Divisions :

- la Division de la Comptabilité Matières ;
- la Division des documents des mouvements et certification.

Article 37 : Le Bureau Comptable Principal des Matières est dirigé par un Chef de Bureau nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

SECTION V : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 38 : Le Service Informatique est chargé :

- de gérer le réseau Intranet-Internet de l'Université ;
- d'assurer la maintenance des équipements informatiques de l'Université ;
- de développer les TIC ;
- de mettre en œuvre le programme TIC de la Réforme LMD au sein de l'Université.

Article 39 : Le Service Informatique comprend deux Divisions :

- la Division Développement d'Applications ;
- la Division Réseau/Maintenance.

Article 40 : Le Service Informatique de l'Université est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur sur proposition du Recteur.

SECTION VI : DE LA CELLULE INTERNE D'ASSURANCE QUALITE (CIAQ)

Article 41 : La Cellule interne d'Assurance Qualité est chargée :

- de mettre en œuvre la politique Qualité définie par le Gouvernement et le Conseil de l'Université ;
- d'élaborer des instruments d'exécution de la politique Qualité ;
- de piloter les différentes évaluations internes ;
- d'exploiter les rapports d'évaluations internes et externes et de mettre en place des stratégies de remédiation ;
- d'engager des activités d'information et de sensibilisation sur l'Assurance Qualité au sein de l'Université ;
- de veiller à la formation du personnel dans le domaine de la Qualité.

Article 42 : Les membres de la Cellule Interne d'Assurance Qualité sont nommés par Décision du Recteur.

SECTION VII : DE LA CELLULE D'APPUI AUX ACTIVITES SPORTIVES, ARTISTIQUES, CULTURELLES ET SOCIALES

Article 43 : La Cellule d'Appui aux Activités sportives, artistiques, culturelles et sociales est chargée :

- de promouvoir le sport, les arts et la culture dans l'espace universitaire ;
- de préparer, d'organiser et de coordonner les activités sportives, artistiques et culturelles au niveau de l'Université ;
- de participer à la création d'un fonds de solidarité à l'Université ;
- de veiller au bon fonctionnement de mécanismes de solidarité, notamment celui du fonds de solidarité ;
- d'instruire les dossiers de demande de prise en charge financière des étudiants en difficulté sociale ;
- de veiller au respect et à la promotion de la dimension genre dans le travail quotidien et au sein de l'espace universitaire.

Article 44 : La Cellule d'Appui aux Activités sportives, artistiques, culturelles et sociales est dirigée par un Responsable nommé par décision du Recteur, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

SECTION VIII : DU GROUPE DE SECURITE UNIVERSITAIRE

Article 45 : Le Groupe de Sécurité universitaire est chargé d'assurer la surveillance et la sécurité des personnes et des biens dans le domaine de l'Université. *af*

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Groupe de Sécurité universitaire sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de la Sécurité.

SECTION IX : DE LA BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE

Article 46 : La Bibliothèque universitaire est chargée :

- de faciliter l'accès aux ouvrages scientifiques et pédagogiques, aux mémoires, aux projets de fin d'études, aux thèses et aux ressources numériques ;
- d'assurer la mise à disposition sur place d'un service de prêt des ouvrages et des documents divers;
- d'identifier et d'exprimer le besoin de nouvelles acquisitions ;
- d'assurer la collaboration entre les bibliothèques des structures de formation et de recherche ;
- d'assurer la connexion inter-bibliothécaire.

Article 47 : La Bibliothèque universitaire est dirigée par un Conservateur.

Une décision du Recteur de l'Université fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Bibliothèque universitaire.

SECTION X : DE LA CELLULE DE COMMUNICATION ET DE LA PRESSE UNIVERSITAIRE

Article 48 : La Cellule de Communication et de la Presse universitaire est chargée :

- d'élaborer et mettre en œuvre le plan de communication de l'Université ;
- d'assurer la publication des résultats des travaux de recherche ;
- de veiller à améliorer l'image et la visibilité de l'Université tant au plan national qu'international ;
- d'assurer la communication dans l'espace universitaire ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse,
- d'assurer l'édition d'ouvrage scientifique ;
- de créer une revue et un journal scientifique ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Communication et de la Presse Universitaire sont fixées par décision du Recteur.

CHAPITRE V : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Article 49 : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Université se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président, ou du tiers de ses membres.

Article 50 : Le Président du Conseil pédagogique et scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres, au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil pédagogique et scientifique ne sont pas publiques. *f*

Article 51 : Les avis du Conseil pédagogique et scientifique sont émis à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre désigné en début de séance.

Le procès-verbal est conjointement signé par le Président du Conseil pédagogique et scientifique et par le secrétaire de séance.

Article 52 : Le Conseil pédagogique et scientifique se substitue en « Commission de Discipline » lorsque les questions disciplinaires concernant les étudiants lui sont soumises. Cette Commission est saisie par le Recteur sur proposition du responsable de la structure de formation et de recherche dont relève l'étudiant. Elle a compétence et statue sur les questions disciplinaires dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de l'Université.

Article 53 : La procédure de la Commission de Discipline de l'Université est contradictoire. Les étudiants appelés à comparaître peuvent se faire assister par la personne de leur choix durant toute la procédure.

TITRE III : DES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Article 54 : L'Université Polytechnique de Bandiagara comprend les structures de formation et de recherche suivantes :

- la Faculté d'Agriculture des Zones arides (AZA) ;
- la Faculté de Médecine et de Pharmacie (FMP) ;
- l'Institut Universitaire des Arts, de la Culture et du Tourisme (IU-ACT) ;
- l'Ecole d'Ingénieurs (EI).

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur détermine les missions et les filières des structures de formation et de Recherche de l'Université.

Article 55 : En cas de besoin, des structures directement rattachés au Rectorat de l'Université, aux facultés, aux instituts et aux écoles peuvent être créés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et organisées par décision du Recteur. Ces structures ne disposent pas d'organes d'administration et de gestion prévus par le présent décret.

Article 56 : Les modalités d'inscription, les régimes des études et des examens et la perte de la qualité d'étudiant dans les structures sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 57 : La faculté, l'institut ou l'école est administré et géré par :

- l'Assemblée de Faculté, d'Institut et d'Ecole ;
- le Doyen ou le Directeur. *cf*

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE DE FACULTE, D'INSTITUT ET D'ECOLE

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 58 : L'Assemblée de Faculté, d'Institut ou d'Ecole délibère sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique ;
- les questions d'ordres académique, scientifique et pédagogique dans les Départements d'Enseignement et de Recherche (DER) concernés ;
- le projet de budget annexe de la structure de formation et de recherche concernée ainsi que sur le rapport d'exécution budgétaire produit par le Doyen ou le Directeur ;
- le programme prévisionnel d'activités et le rapport d'activités à produire pour les organes de l'Université.

Elle peut être saisie par le Recteur sur toute autre question intéressant la vie de l'Université.

Article 59 : Les délibérations de l'Assemblée de Faculté, d'Institut et d'Ecole sont soumises à l'approbation du Recteur de l'Université par le Doyen ou le Directeur.

Le Recteur dispose de quinze jours, à compter de la date de réception du procès-verbal, pour notifier son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 60 : L'Assemblée de Faculté, d'Institut et d'Ecole est composée du :

- **Président** :

- le Doyen ou le Directeur ;

- **Membres** :

- les Vice-doyens ou le Directeur adjoint ;
- les représentants des collèges de :
 - Professeurs et Directeurs de Recherche ;
 - Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche ;
 - Maîtres-assistants et Chargés de Recherche ;
 - Assistants et Attachés de Recherche ;
- un représentant des enseignants contractuels de l'Etat de l'Université de Kayes ;
- le Secrétaire principal de Faculté, d'Ecole, d'Institut ou de Centre ;
- un représentant du personnel administratif ;
- un représentant du personnel technique ;
- un représentant des syndicats d'enseignants ;
- deux représentants des étudiants régulièrement inscrits. *cf*

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe le nombre des représentants des collèges ci-dessus cités, par structure de formation et de recherche.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Maîtres-assistants et des Assistants ne peut être supérieur au tiers du nombre des enseignants de rang magistral.

Article 61 : Les conditions de désignation des représentants des syndicats, des personnels administratifs et techniques sont celles propres à leurs organisations respectives.

Toutefois, ces désignations sont notifiées par écrit au Doyen ou au Directeur.

Article 62 : Toute personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour d'une réunion de l'Assemblée de la structure de formation et de recherche peut y être invitée à l'initiative de son Président.

Article 63 : Le mandat des membres de l'Assemblée des structures de formation et de recherche est de deux ans, renouvelable.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

Article 64 : L'Assemblée de Faculté, d'Institut ou d'Ecole se réunit une fois par semestre sur convocation du Doyen ou du Directeur, qui la préside.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande écrite du Recteur ou des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Article 65 : Il est tenu un procès-verbal de délibération par le secrétaire principal de toutes les réunions de l'Assemblée dont copie est transmise au Recteur.


Article 66 : Le Président de l'Assemblée de Faculté, d'Institut ou d'Ecole adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres, au moins dix jours avant sa tenue. Les séances de l'Assemblée de Faculté, d'Institut ou d'Ecole ne sont pas publiques.

Article 67 : Lorsqu'elle procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants ainsi que les questions relatives à la délivrance des titres honorifiques, l'Assemblée siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants de rang magistral.

La présidence de cette formation restreinte est assurée par le Président de l'Assemblée en formation plénière.

Article 68 : Les avis de l'Assemblée sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 69 : Le secrétariat de séance de l'Assemblée est assuré par le Secrétaire principal. 

Le Procès-verbal de séance est signé conjointement par le Président de l'Assemblée de Faculté, d'Institut ou d'École et le secrétaire de séance.

Il est transmis sans délai au Recteur.

Article 70 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal et la non tenue d'une session durant deux semestres, l'Assemblée de Faculté, d'Institut ou d'École peut être dissoute par décision motivée du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur.

Dans ce cas, une délégation spéciale de cinq membres est mise en place et une nouvelle assemblée est désignée dans un délai d'un an.

CHAPITRE II : DU DOYEN DE LA FACULTE, DU DIRECTEUR D'INSTITUT OU D'ÉCOLE

SECTION I : DU DOYEN DE LA FACULTE

Article 71 : Le Doyen est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les Enseignants-Chercheurs de rang magistral, sur proposition du Recteur.

Article 72 : Le Doyen représente la Faculté au sein de l'Université. Il préside l'Assemblée de Faculté et le Conseil pédagogique et scientifique et assure l'exécution de ses décisions.

Il veille à l'observation des lois et règlements régissant la Faculté et exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel. Il est responsable du maintien de l'ordre à la Faculté.

En cas d'urgence, il peut requérir la force publique.

Dans ce cas, il en rend compte immédiatement au Recteur.

Il a l'initiative de la procédure disciplinaire à l'égard des étudiants.

Il veille à la régularité des cours, des travaux pratiques, des travaux dirigés, des examens et de toute activité académique de la Faculté.

Le Doyen est responsable de la gestion des biens propres de la Faculté.

A ce titre, il est chargé :

- de passer les contrats et les marchés, conformément aux lois et règlements en vigueur, sur délégation du Recteur ;
- d'accepter les dons et legs en faveur de la Faculté après avis conforme de l'Assemblée de Faculté ;
- d'engager et d'ordonner les dépenses, conformément aux crédits ouverts au budget, sur délégation du Recteur ;
- de donner son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement des personnels techniques et administratifs à la Faculté.

Article 73 : Au début de chaque année universitaire, le Doyen présente au Recteur un rapport d'activités de l'année écoulée et un programme des activités de l'année en cours de la Faculté.

Article 74 : La fonction du Doyen peut prendre fin dans le cas de démission, de révocation, de remplacement ou de décès. La fonction du Doyen est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

Article 75 : La démission du Doyen est adressée, par l'entremise du Recteur de l'Université, au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Elle devient effective à partir de son acceptation expresse par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'accusé de réception délivré par le Recteur.

Article 76 : En cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et à la demande du Recteur, le Doyen peut être suspendu par décision motivée du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Aux termes de la suspension, il reprend ses fonctions.

Le Doyen peut aussi être révoqué à la demande du Recteur par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, en cas de faute de gestion avérée.

Dans les deux cas, il est préalablement admis à fournir des explications écrites.

La suspension ou la révocation du Doyen ne porte pas atteinte à sa qualité d'enseignant de la Faculté. Toutefois, il perd la qualité de Président de l'Assemblée de Faculté.

Article 77 : En cas d'absence, de démission ou de décès du Doyen, un nouveau Doyen est nommé dans les mêmes conditions.

Article 78 : En cas de révocation simultanée du Doyen et du Vice-doyen, un Administrateur provisoire, assisté d'un adjoint, est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université à l'effet d'assurer les fonctions de Doyen.

Il est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions. Un nouveau Doyen doit être désigné dans un délai maximum de six mois à compter de la révocation du Doyen.

Article 79 : L'Administrateur provisoire est choisi parmi les Enseignants-Chercheurs de rang magistral.

Article 80 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Doyen est assisté et secondé d'un Vice-doyen nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Doyen.

Article 81 : Sous l'autorité du Doyen, le Vice-doyen est chargé de l'organisation des études.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Doyen.

Article 82 : Le Doyen est également assisté d'un Secrétaire principal et d'un Comptable.

Article 83 : Sous l'autorité du Doyen, le Secrétaire principal est chargé des tâches d'Administration et de la gestion de la scolarité. Toute autre tâche peut lui être confiée par le Doyen. *cf*

Article 84 : Le Secrétaire principal est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université.

Article 85 : Le Comptable est chargé :

- d'assister le Doyen dans toutes les tâches liées à la gestion des Finances et du matériel ;
- de suivre l'exécution du budget de la faculté sous l'autorité du Doyen et en rapport avec le Chef du Service des Finances de l'Université.

Article 86 : Le Comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

SECTION II : DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT OU D'ECOLE

Article 87 : L'Institut ou l'Ecole est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral.

Article 88 : Le Directeur représente l'Institut ou l'Ecole au sein de l'Université.

Il préside l'Assemblée et le Comité scientifique de l'Institut ou de l'Ecole et assure l'exécution de ses décisions après leur approbation par le Recteur.

Il veille à l'observation des lois et règlements régissant l'Institut ou l'Ecole et exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel. Il est responsable du maintien de l'ordre à l'Institut ou à l'École et exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

Le Directeur est responsable de la gestion des biens propres de l'Institut ou de l'Ecole.

A ce titre, il est chargé :

- de passer les contrats et les marchés, conformément aux lois et règlements en vigueur sur délégation du Recteur ;
- d'engager et d'ordonner les dépenses, conformément aux crédits ouverts au budget sur délégation du Recteur ;
- d'accepter les dons et legs en faveur de l'Institut ou de l'Ecole après avis conforme de l'Assemblée de l'Institut ou de l'Ecole ;
- de donner son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement des personnels techniques et administratifs à l'Institut ou à l'Ecole.

Article 89 : Au début de chaque année universitaire, le Directeur présente au Recteur un rapport d'activités de l'année écoulée et un programme des activités de l'année en cours de l'Institut ou de l'Ecole.

Article 90 : Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacances, d'absence ou d'empêchement.

Article 91 : Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les Enseignants-Chercheurs de rang magistral, sur proposition du Recteur. *af*

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Sous l'autorité du Directeur, il est chargé de l'organisation des études.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Directeur.

Article 92 : Le Directeur est également assisté d'un Secrétaire principal et d'un Comptable.

Article 93 : Sous l'autorité du Directeur, le Secrétaire principal est chargé des tâches d'administration et de la scolarité.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Directeur.

Article 94 : Le Secrétaire principal est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université.

Article 95 : Le Comptable est chargé :

- d'assister le Directeur dans toutes les tâches liées à la gestion des Finances et du matériel ;
- d'étudier et de préparer le budget de l'Institut ou de l'Ecole ;
- de suivre l'exécution du budget de l'Institut ou de l'Ecole sous l'autorité du Directeur en rapport avec le Chef du Service des Finances de l'Université.

Article 96 : Le Comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

SECTION III : DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Article 97 : Les structures sont organisées en Départements d'Enseignement et de Recherche (DER).

Article 98 : Le Département d'Enseignement et de Recherche est la cellule de base de la Faculté, de l'Ecole ou de l'Institut. Il regroupe les personnels enseignant, administratif et technique qui leur sont affectés.

Article 99 : Les Départements d'Enseignement et de Recherche sont dirigés par des Chefs de Département d'Enseignement et de Recherche nommés par décision du Recteur parmi les Professeurs/Directeurs de Recherches et les Maîtres de Conférences/Maîtres de recherches permanents.

Article 100 : La liste des Départements d'Enseignement et de Recherche par Faculté, Ecole ou Institut est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Recteur, après la délibération de l'Assemblée de Faculté, d'Ecole ou d'Institut.

Article 101 : Le Chef de Département d'Enseignement et de Recherche donne son avis sur toutes les questions intéressant la vie du Département d'Enseignement et de Recherche, notamment l'organisation de l'Enseignement, de la Recherche, du contrôle de connaissances et du recrutement.

Le Chef de Département d'Enseignement et de Recherche est responsable de la formation des enseignants en vue de leur promotion pour l'enseignement et la recherche.

A cet effet, il soumet des programmes d'activités au Doyen ou au Directeur.

Article 102 : Les personnels administratifs et techniques qui y sont affectés ne siègent pas au Conseil de DER lorsqu'il s'agit des questions pédagogiques.

CHAPITRE III : DU CONSEIL DES PROFESSEURS

Article 103 : Le Conseil des Professeurs est compétent pour examiner toute proposition d'innovation pédagogique, l'introduction de nouvelles filières de formation, de nouveaux programmes d'enseignement avant leur présentation à l'Assemblée de Faculté, d'Institut ou d'Ecole.

Le Secrétaire principal tient le procès-verbal des réunions du Conseil.

Article 104 : Le Conseil des Professeurs est composé du Doyen, du Vice-Doyen, du Directeur, du Directeur-adjoint, des Chefs de Département et de Recherche (DER), des Chefs des Laboratoires, de l'ensemble des enseignants de rang magistral.

Article 105 : Le Conseil des Professeurs se réunit au moins une fois par semestre, pour évaluer l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrêter les dates et les modalités des examens et autres contrôles pédagogiques.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 106 : Le Conseil de Discipline des structures de formation et de recherche est compétent pour traiter des questions de discipline des étudiants dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de l'Université.

Article 107 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de Discipline sont fixées par le Règlement intérieur de l'Université approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 108 : Est étudiant de l'Université Polytechnique de Bandiagara toute personne régulièrement inscrite dans une structure de formation et de Recherche relevant de ladite Université.

Article 109 : Tout étudiant est inscrit sur le fichier central des étudiants au moment de son admission. L'inscription administrative est individuelle et annuelle.

Article 110 : La qualité d'étudiant se perd dans l'un des cas suivants :

- fin des études ;
- transfert total dans une structure de formation ne relevant pas de l'Université Polytechnique de Bandiagara ;
- interruption des études ;
- exclusion ;
- abandon ;
- décès ;
- non-inscription. *of*

Article 111 : Les conditions d'accès, le régime des études, des stages et des examens sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

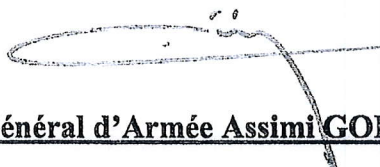
Les conditions d'interruption des études sont fixées par décision du Recteur, après délibération du Conseil de l'Université approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 112 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 FEV 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,



Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,



Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,

Bouréma KANSAYE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Alousséni SANOU

Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,

Fassoun COULIBALY